



Arrêt

n° 176 758 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Populaire du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique lari. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 novembre 2012 et le 30 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, le matin du 4 mars 2012, en votre absence, tous les membres de votre famille (votre père, votre mère, votre frère et votre soeur) ont été victimes de l'explosion des

dépôts d'armes situés dans le quartier Mpila de Brazzaville. Votre maison a été détruite, comme beaucoup d'autres dans votre quartier. Dans l'après-midi du 4 mars 2012, lorsque vous avez réussi à rentrer chez vous, vous avez retrouvé les corps des membres de votre famille gisant par terre. Après les avoir identifiés avec l'aide de la Croix-Rouge, votre voisin, [P.], vous a hébergé en attendant de vous conduire dans la famille de votre père. Celle-ci a refusé de vous prendre en charge. Des disputes ont ensuite commencé entre vous et votre famille paternelle au sujet du dédommagement de 3 millions de CFA reçu le 23 mars 2012 des autorités congolaises. Vous avez reçu des menaces de la part de votre cousin et de votre oncle - militaire de profession-, qui voulaient récupérer l'argent vous estimant trop jeune pour l'avoir. Vous avez refusé de le leur donner et vous avez finalement décidé d'utiliser cet argent pour payer votre voyage jusqu'en Belgique notamment afin que [P.] puisse vous procurer des faux documents. Entretemps, vous avez régulièrement été victime d'intimidations de la part des membres de votre famille paternelle. Le 28 novembre 2012, vous avez quitté le Congo-Brazzaville, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater que votre récit n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, vous déclarez craindre la famille de votre père, en particulier votre oncle [T. M.], lieutenant au Commissariat central de Brazzaville (audition 17/06/2013, pp. 3 et 6). Il ressort cependant de vos déclarations que les menaces dont vous êtes victime de la part des membres de la famille de votre père et qui vous ont finalement poussé à quitter le pays sont motivées par des raisons exclusivement économiques. En effet, votre famille paternelle veut récupérer les 3 millions de francs CFA que vous avez reçus du gouvernement congolais en guise de dédommagement et voudrait aussi obtenir les 25 millions de CFA que vous pourriez encore obtenir à l'heure actuelle de la part du gouvernement congolais (audition 23/02/2016, p. 6).

Ainsi, les faits à la base de votre demande d'asile relèvent strictement du cadre privé. De même, il ressort de vos déclarations que votre oncle, militaire de profession, aurait agi, en 2012, à titre purement personnel et nullement en tant que représentant des autorités congolaises (audition 17/06/2013, p. 11).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951.

Ensuite, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, vous déclarez que vous craigniez spécialement votre oncle militaire qui a une influence dans la police et voudrait vous faire du mal (audition 17/06/2013, p. 11). Soulignons d'emblée que vous ne mentionniez nullement un oncle militaire lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, or, il s'agit de la personne à la base de votre crainte (p. 4, questionnaire CGRA).

Ensuite, questionné sur les menaces dont vous avez été victime entre le mois de mars et le mois de novembre 2012, vous répondez que votre oncle vous disait qu'il allait vous tuer si vous ne lui donniez pas les trois millions de francs CFA (audition 17/06/2013, p. 11). Vous ajoutez que vous vous êtes battu avec votre cousin qui est venu vous menacer alors que vous vous trouviez chez votre voisin. Alors que le Commissariat général vous demande d'étayer vos dires au sujet de ces menaces à la base de votre fuite du pays, vous déclarez seulement avoir reçu des menaces de mort de la part de votre oncle, sans autres précisions ou détails complémentaires. Plus d'explications vous sont demandées au sujet du déroulement des événements vous ayant poussé à l'exil, entre le mois de mars et le mois de novembre 2012 et vous vous limitez à répéter que vous avez été menacé chez votre voisin, qu'ils commençaient à crier devant votre maison mais, que votre oncle ne vous a jamais frappé physiquement (audition 17/06/2013, p. 12).

De même, vous ajoutez que vous avez porté plainte au Commissariat du Plateau des 15 ans, une seule fois, au courant du mois d'avril 2012, mais que cette plainte est restée sans suite, en raison de

l'influence de votre oncle militaire (audition 17/06/2013, p. 13). Or, vous ignorez la date exacte à laquelle vous avez été déposer cette plainte ainsi que le nom de l'officier de police à qui vous vous êtes adressé. Vous dites à son sujet, qu'il était « vieux mais pas trop », sans aucune autre précision à ce propos et vous déclarez ne pas avoir d'autres informations à ce sujet. Mais encore, vous n'avez fait la moindre démarche pour vous renseigner au sujet des suites réservées à cette plainte et, vous vous limitez à dire qu'elle n'a pas abouti parce que vos cousins revenaient tout le temps chez votre voisin (audition 17/06/2013, p. 15).

En définitive, vos dires manquent de cohérence et de précision de sorte que le Commissariat général ne peut pas leur accorder crédit.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous quittiez le pays sans effectuer d'autres démarches afin de trouver une solution à votre problème. Vous n'avez pas non plus pris contact avec un avocat ou avec une quelconque association qui pourrait vous aider ou vous défendre contre votre oncle (audition 17/06/2013, p. 13). Vous vous justifiez en déclarant que vous aviez peur de vous adresser aux autorités, que vous ne pouviez pas sortir ou que vous ne connaissiez pas d'autres autorités, ce qui est loin de convaincre le Commissariat général de l'impossibilité pour vous de trouver une protection auprès d'autres autorités nationales que celles sous l'influence de votre oncle ou du fait que quitter le pays était la seule solution envisageable pour vous.

Mais encore, vous déclarez que pendant la période précédant votre départ du pays, vous avez toujours habité chez votre voisin, à la même adresse. Vous déclarez que vous n'avez pas envisagé de vous déplacer et éviter ainsi les visites menaçantes de la part de votre famille paternelle, parce que vous ne saviez pas où aller (audition 17/06/2013, p. 13), que votre famille était décédée et que votre mère était fille unique. Certes, votre situation était difficile, cependant, le Commissariat général estime que d'une part, le seul fait de ne pas savoir où aller ne justifie pas le fait de ne pas pouvoir vous y installer, d'autant que vous étiez en possession de 3 millions de francs CFA et que vous aviez le soutien de votre voisin. Confronté à cela, vous déclarez qu'avec cet argent vous avez préféré payer votre voyage jusqu'en Belgique et que vous ne pouviez pas rester au Congo parce que votre voisin faisait souvent des allers-retours en France et qu'il ne pouvait pas vous laisser tout seul au Congo (audition 17/06/2013, pp. 14 et 15). Vous ajoutez que vous n'aviez plus personne au Congo, que vous n'aviez pas les qualifications pour travailler et que les 3 millions de francs CFA n'allaient pas durer toute la vie.

Il s'agit ainsi de motivations qui ne reflètent nullement un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, eu égard de tout ce qui vient d'être relevé supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile, tels que présentés. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef, un risque réel d'être victime d'atteintes graves en cas de retour aujourd'hui au Congo.

Enfin, ajoutons qu'en juin 2013, lors de votre première audition au Commissariat général, soit six mois après votre départ du pays, vous n'aviez pas la moindre information personnelle au sujet de votre situation actuelle au Congo et vous déclariez ne pas savoir si votre oncle était encore vivant (audition 17/06/2013, pp. 3 et 15). Vous vous justifiez en déclarant que vous n'aviez plus personne au Congo à contacter (audition 17/06/2013, p. 16), cependant, cette attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Puis, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, soit en février 2016, vous déclarez que vous avez repris contact, fin 2014, avec un ami à vous, [D. M.], resté au Congo. Vous lui avez demandé d'aller se renseigner auprès de votre famille au sujet de votre situation et votre ami a appris que votre oncle était toujours à votre recherche et que depuis, il vous a « collé » une « étiquette d'opposant » parce que, toujours selon votre oncle, vous accusez le gouvernement congolais d'avoir tué vos parents et, dès lors, vous argumentez que vous serez arrêté par le gouvernement si vous rentrez aujourd'hui au Congo (audition 23/02/2016, p. 4). Cependant, force est de constater que vous basez l'entièreté de votre crainte actuelle, liée aussi au gouvernement congolais qui vous accuserait d'être un opposant, aux dires d'une seule personne, un ami à vous, contacté de manière sporadique depuis un peu plus d'un an (audition 23/02/2016, p. 5).

En effet, si vous soutenez que cet ami s'est renseigné auprès du fils de votre oncle, [R.], (audition 23/02/2016, pp. 5, 6), force est de souligner que vous n'avez pas essayé de contacter d'autres personnes ou de chercher d'autres sources afin de confirmer ces nouvelles accusations. Ainsi, vous

déclarez que votre oncle vous arrêta si vous rentrez au Congo, mais vos dires restent lacunaires et hypothétiques, vous basant uniquement sur ce qu'une personne vous a dit sans avoir le moindre élément précis et concret qui pourrait confirmer la véracité de cette nouvelle accusation.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 17/06/2013, p. 16 et audition 23/02/2016, p. 8).

A noter aussi qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier un permis de conduire délivré à Brazzaville le 27 mars 2012 (voir farde « inventaire », doc. n°1). Ce seul document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision, dans la mesure où ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Le Commissariat général se permet de souligner, par ailleurs, que vous déclarez avoir signé des documents attestant du décès de vos parents (audition 17/06/2013, p. 8). Or, vous n'avez pas présenté le moindre document, dans le cadre de votre demande d'asile, de nature à étayer vos propos. Vous déclarez n'avoir entrepris la moindre démarche –alors que vous êtes en Belgique depuis le mois de novembre 2012- pour essayer d'obtenir un quelconque document de nature à prouver, en l'occurrence, la réalité de la plainte que vous auriez déposée auprès de la police congolaise, selon vos dires, au courant du mois d'avril 2012 (audition 17/06/2013, p. 15).

Ajoutons aussi qu'en février 2016, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir la moindre preuve matérielle de nature à prouver la réalité de vos propos ni le fait que vous pourriez être en mesure d'obtenir de la part du gouvernement congolais 25 millions de CFA encore à l'heure actuelle, raison pour laquelle votre oncle voudrait toujours vous arrêter (audition 23/02/2016, p. 6). Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir non plus si votre oncle aurait récupéré l'argent, vous limitant à supposer qu'il ne l'a pas fait parce que sinon il ne vous aurait pas collé cette étiquette d'opposant. Il ne s'agit que de simples supputations de votre part, sans aucun élément concret de nature à fonder un risque réel en cas de retour (audition 23/02/2016, p. 8).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère expressément aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

3.2 Elle conteste, en substance, les motifs de la décision attaquée.

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 septembre, la partie défenderesse communique au Conseil les éléments suivants :

- un « *Panorama de presse* » daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un « *Panorama de presse* » daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un « *Panorama de presse* » daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un document « *Questions-réponse* » de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), daté du 21 septembre 2016 ;
- un document intitulé « *RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests.* », publié par Refworld-UNHCR le 23 septembre 2016;
- un article publié le 30 septembre 2016 par Jeune Afrique et intitulé « *Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé.* » ;
- un document publié par Radio France International le 30 septembre 2016 et intitulé « *RDC : reprise d'un 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu.* ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais développe des arguments majoritairement similaires à ceux invoqués au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les ennuis qu'elle relate sont étrangers à la Convention de Genève, les faits invoqués constituant une affaire de droit commun qui ne se rattache en rien à l'un des critères de ladite Convention. Le Commissaire général ajoute que les problèmes allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent s'analyser comme étant liés à sa religion, sa race, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques. Concernant la protection subsidiaire, d'autre part, la décision attaquée considère que les déclarations de la partie requérante manquent de crédibilité ; elle relève à cet effet, de nombreuses incohérences dans ses déclarations qui ne lui permettent pas d'établir la réalité d'un risque réel d'atteintes graves. Elle souligne également qu'aucun des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent d'étayer valablement son récit et ne peuvent par conséquent pas renverser le sens de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il

manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 Dans son examen de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général relève notamment les diverses incohérences et insuffisances au sein des déclarations du requérant portant sur le caractère laconique de ses déclarations concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet, les circonstances de la plainte qu'il a déposée au Commissariat du Plateau, l'absence de démarches dans son chef pour trouver une solution à son problème, la période durant laquelle il a séjourné chez son voisin ainsi que concernant l'absence de démarches afin de se renseigner sur sa situation actuelle au Congo.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que ces motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité du récit de la partie requérante se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

5.6 En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision attaquée.

Ainsi, se contente-t-elle d'affirmer que le requérant « a répondu de manière détaillée et précise aux questions qui lui ont été posées, il est resté constant et cohérent dans ses réponses » et de conclure que « contrairement au soutènement [sic] de la partie adverse, son récit paraît vraisemblable et crédible. » mais n'avance pas le moindre argument pour expliquer les incohérences et les insuffisances relevées par la décision entreprise, les explications théoriques relatives aux notions de « groupe social » ou de « persécution » étant inopérantes dès lors que les faits ne sont pas tenus pour établis. Partant, le Conseil estime que le constat de manque de crédibilité des déclarations du requérant reste entier, la partie requérante n'ayant fourni en réalité aucun éclaircissement convaincant de nature à établir la réalité des faits invoqués et partant, le bien-fondé des craintes et risques allégués. Il en conclut qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour établi que les menaces dont le requérant soutient avoir été victime correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

5.7 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée concernant le manque de force probante du document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile – un permis de conduire congolais – en ce qu'il constitue un indice de l'identité et de la nationalité alléguée par le requérant mais qu'il ne peut en rien attester des faits de persécution invoqués par lui.

5.8 S'agissant des nombreux documents communiqués au Conseil de céans par la partie défenderesse par le biais de sa note complémentaire, le Conseil observe que ceux-ci sont relatifs à la situation qui prévaut aujourd'hui en République Démocratique du Congo. Le Conseil en conclut qu'il ne peuvent aucunement établir, dans le chef du requérant, une crainte avec raison d'être persécuté à Brazzaville ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans le seul pays dont il a la nationalité - et au regard duquel il y a dès lors lieu d'examiner sa demande de protection internationale -, la République Populaire du Congo, la partie défenderesse soulignant elle-même, à l'audience, le manque de pertinence des documents ainsi versés au dossier de la procédure.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision - notamment le rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève - et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.10 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN